

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale, du Code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 137, 205, et in-8° 60 (1973-1974).

2^e lecture : 28 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1073, 1193 et in-8° 150.

Aide sociale. — Hébergement - Handicapés (sociaux) - Travailleurs handicapés - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale, du Code du travail, ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, nous revient en deuxième lecture légèrement modifié par l'Assemblée Nationale.

La première de ces modifications porte sur l'article 2 du projet de loi.

Cet article introduisait deux articles nouveaux dans le Code de la famille et de l'aide sociale : l'un, l'article 185-2, ouvrait aux handicapés sociaux les centres d'aide par le travail ; l'autre, l'article 185-3, imposait aux centres privés d'hébergement, s'ils voulaient bénéficier ou continuer de bénéficier de l'aide sociale, la passation d'une convention avec le département.

Votre Assemblée, plus restrictive, avait limité l'obligation de la convention aux centres privés d'aide par le travail accueillant des handicapés sociaux. Elle avait considéré que la convention, prévue dans le but d'éviter un brassage peu souhaitable, au sein des centres d'aide par le travail, entre des catégories dont les âges et les problèmes risquaient d'être très divers, ne s'imposait que pour les centres de réentraînement au travail accueillant des inadaptés sociaux et n'était pas indispensable pour les autres centres, qui sont déjà agréés.

L'Assemblée Nationale est revenue au texte du projet initial. Votre commission, bien qu'elle conserve une certaine préférence pour le texte du Sénat, a considéré qu'en tout état de cause cette divergence n'était pas fondamentale.

La seconde modification introduite par l'Assemblée Nationale trouve son origine dans un amendement du Gouvernement prorogeant d'un an la durée de la période transitoire de la loi hospitalière du 31 décembre 1970.

Cette prolongation s'impose en effet, l'élaboration de la loi relative aux institutions sociales et médico-sociales ayant été considérablement retardée du fait de circonstances ; l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale évite que ne se produise, d'ici le vote et la mise en application de la nouvelle loi sociale, un vide juridique qui serait particulièrement gênant.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale [1].)

Article premier.

(Texte adopté par les deux Assemblées.)

L'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale, notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent Code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret fixe pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée. »

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de la famille et de l'aide sociale, à la suite de l'article 185-1, les articles 185-2 et 185-3 rédigés comme suit :

« Art. 185-2. — Les personnes bénéficiant de l'aide sociale, par application de l'article 185, en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation, et qui sont reçues dans un tel centre ou en sortent, peuvent également être admises à bénéficier de l'aide sociale en vue d'un réentraînement au travail dans des centres d'aide par le travail, publics ou privés.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« Art. 185-3. — Le bénéfice de l'aide sociale ne peut être accordé ou maintenu aux personnes ou familles accueillies dans un centre privé d'hébergement et de réadaptation ou dans un centre d'aide privé par le travail que si une convention a été conclue à cette fin entre le centre et le département.

« Le décret prévu à l'article 202 du présent code détermine les règles générales auxquelles doivent obéir les conventions visées à l'alinéa précédent. »

Art. 3.

(Texte adopté par les deux Assemblées.)

Il est inséré dans le Code du travail, à la suite de l'article L. 323-35, une section II bis rédigée comme suit :

« SECTION II bis. — Handicapés sociaux.

« Art. L. 323-35 bis. — Les dispositions de la sous-section 4 « Travail protégé » de la section II du présent chapitre sont, dans les conditions définies par voie réglementaire, applicables aux personnes reçues dans un des centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus à l'article 185 du Code de la famille et de l'aide sociale ou qui sortent d'un de ces centres. »

Art. 4.

L'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi modifié :

« Art. 51. — A titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions de la présente loi... »

(Le reste sans changement.)